

Saint Jean d'Angély, le 18 MAI 2026

ACTE :
Publié le : 20 MAI 2026
Notifié le : 18 MAI 2026
Transmis au Contrôle de Légalité
le : 20 MAI 2026

REPAROS
Monsieur Maxime COMBE
60 avenue Aristide Briand
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 26 0004**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 31/03/2026

avis de dépôt affiché en mairie le : 01/04/2026

Par : **REPAROS - Monsieur Maxime COMBE**

Nature des travaux : pose d'une enseigne "REPAROS – Réparation électronique"

Sur un immeuble situé : **60 avenue Aristide Briand - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AK656

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRObis,

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 11 mai 2026 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, et dans le périmètre de la zone ZPRObis définie au Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pose de l'enseigne 'REPAROS – Réparation électronique' est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver et mettre en valeur le site patrimonial remarquable en assurant une insertion harmonieuse sur la façade, le projet d'enseigne doit respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

Cette enseigne de 2x3 présente trop d'impact sur ce secteur résidentiel. Afin de s'intégrer, elle sera ramenée au-dessus du linteau du RDC en prévoyant des lettres de 30 à 40 cm maximum pour l'enseigne ainsi que le logo sur la même ligne.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 :

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 3 :

Cette enseigne doit respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



Pour la Maire,
L'adjoint délégué,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).